



Mgr André-Giraud PINDI MWANZA MAYALA
Evêque de Matadi

Prot. N° 044/25

DIRECTIVES LITURGIQUES revues et augmentées

POUR LA CELEBRATION DES SACREMENTS ET DES SACRAMENTAUX

A OBSERVER SUR TOUTE L'ETENDUE DU DIOCESE DE MATADI

Préambule

L'Instruction *Redemptionis Sacramentum* (25.3.2004) de la Congrégation pour le Culte Divin et la Discipline des Sacrements, évoque certaines choses à observer et à éviter concernant la Très Sainte Eucharistie. Elle rappelle qu'il revient à l'Evêque diocésain, « dans les limites de sa compétence, d'édicter des règles en matière liturgique, auxquelles tous sont tenus ». Et, « parce qu'il doit défendre l'unité de l'Eglise tout entière, l'Evêque est tenu de promouvoir la discipline commune à toute l'Eglise et, en conséquence, il est tenu d'urger l'observation de toutes les lois ecclésiastiques. **Il veillera à ce que des abus ne se glissent pas dans la discipline ecclésiastique, surtout en ce qui concerne le ministère de la parole, la célébration des sacrements et des sacramentaux, le culte de Dieu et des saints** » (nn. 176-177).

Par ailleurs, selon les possibilités de chacun, tous ont le devoir de prêter une attention particulière à ce que le Très Saint Sacrement de l'Eucharistie soit défendu contre tout manque de respect et toute déformation, et que tous les abus soient complètement corrigés. Il est reconnu à tout catholique, qu'il soit prêtre, diacre ou fidèle laïc, le droit de se plaindre d'un abus liturgique, auprès de l'Evêque diocésain. Et cela doit toujours se faire dans un esprit de vérité et de charité (cf. nn. 183-184).

Après avoir entendu le Conseil Pastoral diocésain, la Commission diocésaine de Liturgie et ayant adopté les observations des 2^e Journées sacerdotales, j'ai décidé de promulguer les directives suivantes pour le respect de la pratique liturgique dans l'Eglise et spécialement au Diocèse de Matadi.

1. RITES ET RITUELS

Le ministre qui préside la célébration des sacrements ou des sacramentaux doit observer rigoureusement les *rites* de l'Église Catholique et célébrer selon les *rituels officiels*. Toute autre invention des gestes et des formules est interdite, car cela peut affecter la validité du sacrement et ou la licéité de sa célébration (cf. canon 841).

2. LANGUES LITURGIQUES

Au diocèse de Matadi, les langues liturgiques, conformément aux rituels en vigueur, sont : *le kikongo* (dans les variétés présentes sur le territoire diocésain), *le kikongo ya l'Etat*, *le français* et *le latin*.

Aucune célébration d'un sacrement ne se fera dans une autre langue, telle que *le kiyombe*, *le kintandu*, *le swahili*, *le thsiluba*, *lingala*, même si la communauté qui participe à la célébration est majoritairement composée de fidèles de ladite langue.

La catéchèse, même pour les groupes et mouvements d'origine d'autres diocèses, devra se faire strictement dans les langues du diocèse. **Ceux qui enfreignent cette disposition seront interdits de tout exercice sur le sol diocésain de Matadi.**

3. CHANTS LITURGIQUES ET CHORALES

Même si, en raison de la diversité musicale liturgique, les chants dans d'autres langues ne sont pas interdits, les chorales doivent néanmoins accorder la priorité aux chants propres du diocèse de Matadi.

Les chorales respecteront le *timing du geste liturgique* accompli par le célébrant. Ce n'est pas au célébrant d'attendre la fin d'un chant, mais c'est à la chorale d'anticiper la fin du geste liturgique du célébrant.

La Sous-commission des chants liturgiques et musique sacrée, par la Commission de liturgie, doit *valider* l'insertion d'un nouveau chant avant sa vulgarisation sur l'étendue du diocèse, surtout en ce qui concerne les chants de la messe.

En célébration eucharistique, le *Kyrie* et l'*Agnus Dei* ne devront pas être très longs à cause des fantaisies des compositeurs. Il faut veiller au respect de la trilogie simple selon le rituel de l'Eucharistie. En effet, il existe des chants (*Kyrie* et *Agnus Dei*) destinés aux concerts religieux qui ne sont pas chants de célébration liturgique.

La commission liturgique devra produire : un recueil des chants, un répertoire des chants liturgiques diocésains selon les temps liturgiques et une base de données informatisée des chants liturgiques.

4. VÊTEMENTS LITURGIQUES

4.1. Du prêtre

Pour toute célébration eucharistique, en semaine et le dimanche, le port de la *chasuble* est obligatoire pour le célébrant principal. On veillera à la *propreté* et à la *qualité* des ornements liturgiques du prêtre, de telle manière qu'ils contribuent à la beauté de la liturgie. *Le prêtre doit s'habiller avec élégance*. L'aube sera de sa taille ni trop courte ni trop serrée au corps.

La Conférence Episcopale Nationale du Congo accepte, pour certaines raisons, la pratique qui consiste à porter l'étole et/ou la chasuble sur la soutane pendant la messe, lorsque le nombre d'aubes n'est pas suffisant pour un grand nombre de concélébrants. Cependant, cette pratique n'est permise que sur **une soutane blanche et non pas noire**.

4.2. Des servants de messe

Au diocèse de Matadi, les servants de messes seront désormais habillés en *aube blanche ou un surplis blanc porté sur une jupe blanche uniquement*. Les éléments décoratifs sur leurs vêtements ne sont pas acceptés. Les vêtements des servants de messe et des lecteurs ne doivent pas prêter confusion avec les ornements du prêtre ou du diacre. L'usage des vêtements aux autres couleurs, même liturgiques, est prohibé. Il convient que les paroisses passent commande des habits des servants auprès des ateliers du Diocèse ou des Congrégations de Sœurs, ou tout au moins dans des ateliers spécialisés en vêtements liturgiques catholiques, et non chez n'importe quel couturier de la cité ou du village. Bref, tout vêtement liturgique devra éviter l'extravagance et rester sobre, digne et élégant.

4.3. Des lecteurs et les louangeuses

Les lecteurs peuvent porter une aube blanche, assortie d'un motif de pagne religieux ou, le cas échéant, de pagne paroissial. Ces mêmes pagnes seront portés par les louangeuses.

5. DANSES

Les danses liturgiques, surtout au cours de la célébration eucharistique, ne doivent pas être une démonstration des rythmes profanes.

En procession d'entrée et de sortie, *les servants de messe ne danseront pas. Les louangeuses ne participeront pas à la procession ; elles se placeront déjà dans l'église*, dans le transept, ou bien à leur emplacement habituel de danse et de louange. Cela permettra à la procession d'avancer sans arrêts fréquents dues au rythme des danses. Ceci vaut même pour la messe en rite zaïrois.

Les *céroféraires*, avec les cierges allumés, ne danseront pas pendant les processions afin de ne pas répandre la cire sur le pavement de l'église. Le *thuriféraire* portera l'encensoir avec dignité sans le balancer avec des grands mouvements. L'encensoir devra toujours être fermé pour ne l'ouvrir que pendant la mise de l'encens par le prêtre. Il faudra éviter de le remplir de braises susceptibles de se répandre au sol ; un encensoir trop chaud peut brûler des ornements de celui qui l'utilise.

Les servants de messe pourront danser pendant le *Gloria*, le *Sanctus* et le *Te Deum*.

6. ORNEMENTS

6.1. De l'autel

L'autel, symbole de la croix du Sacrifice et Table de Repas eucharistique, endroit sur lequel le Christ se rend présent, sera couvert uniquement de *nappe blanche* selon sa forme et ses dimensions. Si l'autel est expression d'un symbolisme artistique religieux, il convient de ne pas le couvrir totalement, comme un catafalque, pour faire ressortir le symbolisme ainsi exprimé par l'artiste.

Sur l'autel seront posés les *cierges* et le *crucifix* tourné vers le célébrant. On évitera les petits crucifix légers en plastiques destinés à des usages domestiques et on privilégiera des crucifix de qualité en bois ou en laiton.

Quand l'encensoir est utilisé, le micro et le missel ne seront placés sur l'autel qu'après l'encensement des offrandes. Le porte-micro sera de dimension raisonnable pour ne pas encombrer l'autel. Il convient que les paroisses se dotent de vrais porte-micros et non des bricoles créées grossièrement par des ajusteurs-soudeurs.

Les *pots des fleurs* seront posés aux pieds de l'autel.

6.2. De l'église

Ne pas surcharger l'église de toute sorte d'ornements surtout à l'occasion des solennités. **L'église n'est pas une salle polyvalente : sont à éviter les décorations réservées à des espaces profanes, comme des guirlandes et autres garnitures.** Est

prohibé l'usage des **ballons à air** dans les églises ou à l'autel dans les célébrations en plein air ; leur explosion perturbe la concentration. Il faudra privilégier les décorations avec fleurs et avec des tissus.

7. LECTURES ET EVANGILE

Est interdite la pratique qui consiste à donner **un résumé** de la lecture (*munkufi ya lutangu*) par l'annonciateur qui se limitera à annoncer la lecture avec le chapitre et les versets. Le lecteur n'annonce pas l'évangile, et le prêtre ou le diacre ne lit pas les références bibliques de l'évangile.

Avant la lecture de l'Évangile (après l'encensement de l'évangile), le peuple sera invité à s'asseoir, puis à se lever à la fin pour l'acclamation de l'Évangile.

Quand l'Evêque préside ou assiste à l'Eucharistie comme participant, c'est-à-dire revêtu de l'étole, le prêtre ou le diacre, après la lecture de l'évangile, amène l'évangéliste ou le lectionnaire ou encore la Bible à l'Evêque pour le **baiser**.

Il existe **une seule homélie** pendant la messe, qui intervient après la lecture de l'évangile. Le prêtre évitera la pratique qui consiste à prêcher à la monition d'ouverture et à la fin de la messe. Le Missel Romain établit que « *le prêtre, le diacre ou un autre ministre peut introduire très brièvement les fidèles à la messe du jour* ».

8. QUETE ET PROCESSION DES OFFRANDES

Deux quêtes peuvent être prévues lors de la messe dominicale : la quête ordinaire des offrandes de la messe, et celle du panier des prêtres ou de soutien à un projet paroissial. Toute pratique consistant à **organiser une troisième quête est interdite**.

Quand l'Evêque préside l'Eucharistie, une seule quête sera organisée. Elle est entièrement destinée à la Paroisse : pas de « nsinsani », pas de « panier des prêtres ». Avant la bénédiction finale, un temps sera prévu pour la remise des cadeaux, en espèces ou en nature, à l'Evêque. Il est important d'encourager les fidèles à cette pratique afin de soutenir les actions caritatives de l'Evêque.

La pratique consistant à ce que les porteuses de paniers *se rendent au fond de l'église en dansant, puis reviennent en dansant avec les fidèles* pour la quête, est interdite. Les porteuses se tiendront à la place prévue, en attendant l'arrivée des fidèles

Pour la procession des offrandes, *n'en feront partie que les personnes portant les offrandes*.



9. INTENTIONS PARTICULIERES

Les intentions particulières des fidèles (anniversaires, actions des grâces, etc.) doivent être annoncées avant le début de la messe par l'Annonciateur ou le Prêtre. Elles seront ensuite reprises pendant la **Prière Universelle** au cours de laquelle des noms peuvent être cités. En semaine, les intentions seront données après l'homélie. Le prêtre peut conclure son homélie par la prière des intentions reçues.

La pratique qui consiste à **insérer ces intentions et les noms des personnes pendant la Prière Eucharistique n'est pas autorisée**. La liturgie de la messe ne prévoit que les noms : du Pape, de l'Evêque diocésain et ses auxiliaires ; ou encore le nom du défunt pendant la célébration des funérailles ou à l'occasion de l'anniversaire de décès.

L'ajout des prières personnelles (intentions) modifient gravement la Prière Eucharistique. Or l'Instruction *Redemptionis Sacramentum* avertit : « On ne peut tolérer que certains prêtres s'arrogent le droit de composer des Prières eucharistiques ou qu'ils modifient le texte approuvé par l'Eglise, ou encore qu'ils adoptent d'autres Prières eucharistiques, dues à la composition privée » (n. 51).

10. PRIERE EUCHARISTIQUE

On évitera de déplacer ou faire reculer **le président de la célébration** pour laisser sa place aux concélébrants. Il convient de prévoir des textes pour les concélébrants. On peut juste déplacer le micro, s'il n'y en a qu'un.

Quand il y a un grand nombre de concélébrants (à partir de 10) on devra prévoir *plus d'un calice* pour la communion des prêtres. Il convient aussi de consacrer *plusieurs grandes hosties* pour la communion des prêtres concélébrants.

La pratique consistant à entonner un chant pendant la **monstration** (élévation du Corps et du Sang du Christ pendant la consécration) est prohibée. En effet, la monstration est un temps de méditation et d'adoration pour les fidèles.

Les **clochettes** ne sonneront que pendant l'élévation de la sainte hostie et du calice. On ne sonnera pas pendant le Sanctus ni pendant la Doxologie. Il faudra éviter la pratique qui consiste à couvrir les paroles du prêtre par les sons des clochettes des servants de messe.

Pour le Memento des Bienheureux, on ajoutera nommément : *Les Bienheureux Isidore Bakanja, Marie-Clémentine Anuarite Nengapeta, Albert Joubert et ses compagnons et Floribert Bwana Chui.*

11. MINISTRES DE COMMUNION

11.1. Discipline de l'Eglise

Les ministres ordinaires de la sainte communion sont l'Evêque, le prêtre et le diacre (canon 910 §1). Les ministres extraordinaires de la sainte communion sont l'acolyte (c'est-à-dire le séminariste qui a été institué au ministère d'acolytat) et tout autre fidèle député selon les dispositions du canon 230 §3 qui stipule : « Là où le besoin de l'Eglise le demande par défaut de ministres, les laïcs peuvent aussi, même s'ils ne sont ni lecteurs, ni acolytes, suppléer certaines fonctions... distribuer la sainte communion ».

11.2. Pratique à suivre

Il faut éviter la pratique qui consiste à faire distribuer la communion par les Religieuses qui ne sont pas ministres de la communion. Pour distribuer la communion, la Religieuse, comme tout laïc, doit d'abord recevoir le mandat de l'Evêque.

Les curés devront désormais préparer et former des paroissiens comme ministres extraordinaires de la communion, même pour apporter la communion aux malades, en sollicitant pour eux le mandat de l'Evêque. Ce mandat n'est pas collectif, mais individuel. Il en va de la dignité du Corps du Christ.

12. REMISE DES SAINTES ESPECES AU TABERNACLE

À la fin de la communion, lorsque l'on ramène les Saintes Espèces au tabernacle, on reste assis afin de ne pas interrompre le temps de méditation après avoir reçu le Christ en nous, nous qui sommes les véritables tabernacles vivants. La remise des Saintes Espèces au tabernacle n'est pas à confondre avec une procession du Saint Sacrement.

13. LA COMMUNION DES MARIES

Selon l'Instruction *Redemptionis Sacramentorum*, il faut faire cesser l'abus suivant : pendant la Messe de leur mariage, il arrive que les époux se donnent réciproquement la sainte Communion (n. 94).

14. COMMUNIQUES PAROISSIAUX

Compte tenu du fait qu'à la fin de la messe, la fatigue s'installe, on évitera de nombreux communiqués. A l'église, les communiqués doivent demeurer à caractère pastoral. Les annonces d'autres types doivent être évitées, surtout celles proposant des rendez-vous médicaux. Il existe aujourd'hui plusieurs plateformes de communication (CEV, réseaux sociaux, radios diocésaines, etc.).

Aux messes non dominicales de la semaine, on évitera de faire des annonces et des communiqués. En cas de nécessité, on ne lira que de très brefs communiqués.

15. BENEDICTIONS DES ANNIVERSAIRES ET AUTRES PROMOTIONS

La pratique qui consiste à **chanter « Joyeux anniversaire, Happy Birthday ou Mbotama elamu » avant la fin de la messe est abrogée**. Ce n'est pas un chant liturgique. Dans la même rubrique, la pratique qui consiste à **imposer ou poser l'étole du prêtre sur les têtes des fidèles est abrogée**. L'étole est un vêtement liturgique du prêtre et non pas un linge de bénédiction.

L'Instruction *Redemptionis Sacramentum*, avertit qu'« il n'est pas licite d'associer la célébration de la Messe à des réalités de nature profane, ou encore à des éléments qui ne sont pas entièrement conformes au Magistère de l'Église catholique. De plus, pour ne pas priver l'Eucharistie de sa signification authentique, il faut absolument éviter de célébrer la Messe avec le seul désir d'en faire un spectacle, ou de la célébrer en adoptant le style d'autres cérémonies, spécialement profanes » (n. 78).

Observation finale

La Commission diocésaine de la liturgie est invitée, d'une part à la vulgarisation de ces directives et, d'autre part à s'engager dans la formation des cérémoniaires et des sacristains ; et qui plus est, s'assurer de la mise en place des Commissions paroissiales de liturgie.

Données à Matadi, le 22.08.2025, en la mémoire de la Bienheureuse Vierge Marie Reine.

L'Evêque

+ Giraud Mwanza

